



Règlement écrit

Certifié conforme par le Maire,
et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal,
en date du 11 décembre 2019,
approuvant le PLU de Manigod.

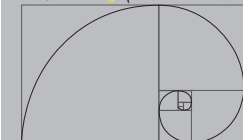
Le Maire,
Bruno SONNIER



Gabrielle Weisé
architecte DPLG-urbaniste

aucoeurdulieu@free.fr
+ 33 (0)6 87 05 16 92

Au cœur du lieu
urbanisme & architecture



article liminaire

zone
U

La zone U concerne :

- les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Au sein de la zone U sont distingués, à l'appui du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU :

- un secteur Uv, correspondant au Village (Chef-lieu) de Manigod, au sein duquel des dispositions réglementaires relatives à l'habitat permanent, à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions sont spécifiées.
- un secteur Uhp, correspondant aux hameaux accessibles à pieds depuis le village des habitants permanents majoritairement, dans lesquels l'habitat intermédiaire est favorisé dans les dents creuses.
- un secteur Uhpi, correspondant aux hameaux accessibles à pieds depuis le village des habitants permanents majoritairement, relevant de l'assainissement non collectif à moyen ou long terme, dans lesquels toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions techniques inscrites dans les annexes sanitaires du PLU.
- un secteur Uh, correspondant aux hameaux d'accueil mixte d'habitat permanent et secondaire pour structuration et densification.
- un secteur Ue, correspondant à l'accueil des équipements publics ou d'intérêt collectif.
- un secteur Us, correspondant à l'accueil des résidences secondaires de la Station de Manigod.
- un secteur Ut, correspondant aux sites spécifiques touristiques de la Station (Pré Jean, Croix Fry et Merdassier), au sein desquels des dispositions réglementaires sont spécifiées afin de diversifier et de conforter l'offre touristique tant au niveau de l'hébergement, qu'au niveau des activités et des équipements.
- un secteur Ute, correspondant à l'accueil mixte des équipements publics ou d'intérêt collectif, d'activités et d'hébergement liés au tourisme.
- un secteur Ux, correspondant à l'accueil des activités économiques.





Le règlement renvoie, en tant que de besoin, aux orientations d'aménagement et de programmation, qu'elles soient sectorielles ou thématiques.

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes définis dans les OAP du secteur considéré si elles existent.

Les projets de constructions, les interventions sur les constructions existantes, et les éléments paysagers doivent également respecter les principes contenus dans le Cahier de Recommandations Architecturales, Paysagères et Environnementales en annexe du PLU.

Section I- affectation des sols et destination des constructions



I- 1. destinations des constructions

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		Toutes zones U
	Exploitation forestière		Toutes zones U
Habitation	Logement	En zones Uv, Uh, Uhp, Uhpi, Ue.	En zones Ux et Ut (autorisé sous conditions)
	Hébergement	En zones Uv, Uh, Uhp, Uhpi, Ue.	En zones Ux et Ut.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	En zone Ux, Uv, Ut, Us, Uh, Uhp, Uhpi, Ue.	
	Restauration	En zones Uv, Ut, Us	En zones Uh, Uhp, Uhpi, Ux
	Commerce de gros		Toutes zones U
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Toutes zones U	
	Hébergement hôtelier et touristique	En zones Uv, Ut, Us, Ue	En zones Uh, Uhp, Uhpi, Ux
	Cinéma	Zones Uv, Ut, Us, Ue	En zones Uh, Uhp, Uhpi, Ux
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	En zones Uv, Ut, Us, Ue	En zones Uh, Uhp, Uhpi, Ux
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	En zones Uv, Ut, Us, Ue, Ux	En zones Uh, Uhp, Uhpi
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	En zones Uv, Ut, Us, Ue	En zones Uh, Uhp, Uhpi
	Salles d'art et de spectacles	En zones Uv, Ut, Us, Ue, Uh, Uhp, Uhpi, Ux	
	Equipements sportifs	En zones Uv, Ut, Us, Ue, Uh, Uhp, Uhpi, Ux	
	Autres équipements recevant du public	En zones Uv, Ut, Us, Ue, Uh, Uhp, Uhpi, Ux	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	En zone Ux	En zones Uv, Ut, Us, Ue, Uh, Uhp, Uhpi
	Entrepôt	En zones Ux, Ue	En zones Uv, Ut, Us, Uh, Uhp, Uhpi
	Bureau	Toutes zones U	
	Centre de congrès et d'exposition	En zones Uv, Ut, Ue, Us	En zones Uh, Uhp, Uhpi



I- 2. interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- I-2.1. les bâches géotextiles.
- I-2.2. les enrochements «cyclopéens»*.
- I-2.3. l'industrie et l'entrepôt non compatible avec l'habitat sauf dans le sous secteur Ux.
- I-2.4. les constructions et installations nouvelles ou les extensions des constructions existantes de plus de 20 m² de Surface De Plancher, pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU, au sein du secteur « pour étude d'un projet d'aménagement global » délimité sur le règlement graphique au titre de l'article L 151-41 5°. Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.
- I-2.5. dans le sous-secteur Ut : l'habitation, excepté le logement de fonction lié à l'activité de l'hébergement touristique, et d'une surface de plancher de 180 m² maximum.
- I-2.6. dans le sous-secteur Ux : l'habitation, excepté le logement de fonction intégré au bâtiment d'activités principal et d'une surface de plancher de 180 m² maximum.
- I-2.7. tout changement de destination pour les RDC commerciaux identifiées existants ou à créer sur le règlement graphique au titre de l'article L 151-37-3°.

I-2.8. sur les accès ou chemins agricoles privés ou publics, existant sou à créer, repérés sur le règlement graphique, ouverts à la circulation des engins agricoles, toutes installations, aménagements ou constructions entravant ces accès ou chemins.

I-2.8.a les commerces et activités de détail avec point de vente en dehors des zones Uv, Ut, et 1AUT.

Sont limités :

I-2.9. les adaptations mineures* autorisées au titre de l'article R 152-3 1°. Les dispositions du règlement de la zone ne font l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Dans ces cas, la justification du projet est explicite et motivée.

I-2.10. au sein des périmètres délimités sur le règlement graphique au titre de l'article L. 151-48 3° du Code de l'Urbanisme liés à la pratique du ski, les installations et les occupations du sol. Elles doivent être compatibles avec l'habitat.

I-2.11. les affouillements et exhaussements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur).

Ils ne sont admis qu'au regard de leur nécessité et de leur caractère indispensable au vu du projet à réaliser.

I-2.12. les améliorations de la conformité. Lorsqu'une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone,

l'autorisation d'exécuter des travaux n'est accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de la construction avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

I-2.13. au sein de la bande de part et d'autres des cours d'eau, repérés sur le règlement graphique au titre de l'article R 151-34 1°, les constructions, les installations et les clôtures, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, ainsi que leur mise aux normes,
- les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics,
- l'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m² d'emprise au sol.



I- 3. mixité sociale et fonctionnelle

Mixité sociale

- I-3.1. dans le sous-secteur Uv, pour toute opération de plus de 6 logements, il est demandé 20% du nombre total de logements en logement locatif social.
- I-3.2. dans le sous-secteur Ut et Us, pour toute opération de plus de 10 unités d'hébergement touristique ou hôtelier, il est demandé la réalisation de 10% de logements saisonniers.

Diversité commerciale :

- I-3.3. dans les sous-secteurs Uv et Ut, sur le règlement graphique sont identifiés les constructions où la diversité commerciale est préservée et développée en rez-de-chaussée.

Section II- qualité urbaine, architecturale, environnementale & paysagère



II- 1 . volumétrie et implantation du bâti

Implantation par rapport au terrain :

- II-1.1. L'implantation du bâti tient compte à la fois de la pente, de l'ensoleillement, de la végétation existante et des accès.
- II-1.2. Le projet est présenté sur un relevé topographique en plan masse, avec les talutages, les murs de soutènements, et l'accès au garage, avec profils en long et coupes sur le terrain nécessaires à la compréhension et à la vérification du projet.
- II-1.3. Le bâti s'implante en s'adaptant au mieux au terrain naturel. Cette adaptation est simple et fonctionnelle. Le bâti s'intègre donc de façon subtil afin de permettre une accessibilité facilitée à tous.
- II-1.4. Les terrassements sont limités au strict nécessaire, à l'emprise de la construction et à ses prolongements immédiats, le reste du terrain naturel est remis à son état initial.
- II-1.5. Les décaissements inhérents à l'implantation de la construction sont traités en talus herbeux avec une pente la plus adoucie possible et/ou en mur de soutènement.

II-1.6. Les ouvrages de soutènements en pierres :

- soutiennent la terre à proximité immédiate de la construction,
- sont d'une hauteur de 1,50 m maximum (le terrain naturel enherbé après travaux arrive à fleur à l'amont du haut de l'ouvrage de manière à s'intégrer au maximum au relief),
- sont soit :
 - en pierres sèches d'aspect et de section similaire aux murs traditionnels manigodins,
 - en gabion* de 40 cm de largeur maximum apparent.

II-1.7. Sur les terrains très en pente, les constructions ont la possibilité d'accompagner la pente et de s'implanter « en gradins* », en plusieurs volumes simples. Les façades sont alors alignées.

Hauteur des constructions :

- II-1.10. Dans les sous-secteurs Uh, Uhp, Uhipi, Us et en Ut exclusivement dans les secteurs Pré-Jean/Plan du Mont et le « Hameau du Col » à Croix-Fry :
 - afin de préserver la morphologie du tissu bâti, le volume de la construction est un volume parallélépipédique, simple, dans la pente, à l'abri d'un grand toit, dont la hauteur est

la hauteur maximale du faîtage (H), dont la longueur est la longueur de la façade en pignon (L), tel que le rapport de H/L est compris entre 0,50 et 0,85 ($0,50 < H/L < 0,85$).

- la hauteur des constructions comporte au maximum :
- un RDC + 1 niveau + Combles dont la hauteur est de 1,50 m maximum entre le sol fini du comble et le niveau supérieure de la panne sablière. Ces combles aménageables constituent un seul étage au maximum.
- un RDC + 1 niveau + une toiture terrasse végétalisée de pleine terre.

II-1.11. Dans le secteur Uv :

- la hauteur des constructions comporte au maximum :
- un RDC + 2 niveaux + Combles dont la hauteur est de 1,50 m maximum entre le sol fini du comble et le niveau supérieure de la panne sablière. Ces combles aménageables constituent un seul étage au maximum.
- un RDC + 2 niveaux + une toiture terrasse végétalisée de pleine terre.
- Le volume de la construction tient compte du contexte dans lequel il s'inscrit.

II-1.12. Dans le sous-secteur Ut à Croix-Fry et à Merdassier, se référer aux orientations d'aménagement :

- la hauteur des constructions comporte au maximum :
- au niveau du col, un RDC + 3 niveaux + Combles dont la hauteur est de 1,50 m maximum entre le sol fini du comble et le niveau supérieure de la panne sablière. Ces combles

aménageables constituent un seul étage au maximum,

- au niveau du col, un RDC + 3 niveaux + une toiture terrasse végétalisée de pleine terre.
- pour l'hôtellerie, un RDC + 2 niveaux + Combles dont la hauteur est de 1,50 m maximum entre le sol fini du comble et le niveau supérieure de la panne sablière. Ces combles aménageables constituent un seul étage au maximum,
- pour l'hôtellerie, un RDC + 2 niveaux + une toiture terrasse végétalisée de pleine terre.

II-1.13. Dans les sous-secteurs Ux et Ue, la hauteur et la morphologie des constructions est adaptée à l'usage et à la fonction.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées :

II-1.14. Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m, et en cas d'implantation en limite du domaine public, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

II-1.15. Recul des constructions par rapport à la RD, aux voies communales et emprises publiques :

Les constructions et installations respectent par rapport aux limites des emprises publiques et des voies communales existantes, à modifier ou à créer un recul minimum de 5 m.

II-1.16. Recul par rapport aux autres voies (chemin ruraux, voies



privées ouvertes à la circulation publique, voies privées) :

Les constructions et installations respectent par rapport aux limites des chemins ruraux, ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou des voies privées existantes, à modifier ou à créer un recul minimum de 2,5 m.

II-1.17. Les garages, les abris couverts ou ouverts des véhicules, et le stationnement extérieur s'implantent soit à l'amont, soit à l'aval du tènement avec un recul de :

- 5 m minimum des limites des emprises publiques et des voies communales existantes, à modifier ou à créer,
- 2,5 m minimum des limites des chemins ruraux, ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou des voies privées existantes, à modifier ou à créer.

En cas d'impossibilité d'implantation respectant ces reculs, la justification du projet est explicite et motivée.

II-1.18. Lorsque la voie d'accès à la construction est à laval, les garages ou abris voitures profitent de la pente pour s'implanter dans le terrain naturel et être enterrés ou semi-enterrés.

II-1.19. L'implantation jusqu'en limite des voies et emprises publiques est autorisée dans les cas suivants, si elle ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes :

- pour les constructions identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,
- pour les équipements publics ou les constructions d'intérêt collectif, et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,

- pour les annexes fonctionnelles accolées ou non accolées au corps principal de la construction, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 3,50 m par rapport au terrain naturel avant et après terrassement, et la longueur cumulée des façades bordant le domaine public ne dépasse pas 8 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m,
- en cas de stationnements souterrains, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés. Si cette implantation de garage porte atteinte à la sécurité des personnes, le recul est alors de 5 m minimum,
- en cas d'aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Implantation par rapport aux limites séparatives :

II-1.20. Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m.

II-1.21. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation, au point le plus proche de la limite séparative est au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans être inférieure à 3 m minimum.

II-1.22. L'implantation des constructions jusqu'en limite séparative est autorisée dans les cas suivants :

- lorsque la parcelle voisine supporte une construction (sauf annexes) déjà implantée en limite, la construction est alors



de hauteur comparable, érigé en limite mitoyenne et en ordre continu,

- lorsque la parcelle voisine supporte une construction (sauf annexes) éloignée de 5 m au moins de tout point de la construction à édifier,
- en cas de réhabilitation de constructions existantes, afin de conserver l'unité architecturale de la construction si celle-ci elle ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes,
- pour les équipements publics ou les constructions d'intérêt collectif, et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, et les résidences de tourisme et les hôtels en zone Ut,
- en cas de projet de construction couvrant plusieurs parcelles contiguës dans le secteur Uv.
- en cas d'aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

II-1.23. L'implantation des annexes* jusqu'en limite séparative est autorisée dans les cas suivants (elle s'applique également en cas de division parcellaire) :

- dans l'ensemble de la zone U, excepté pour le sous-secteur Ux, à condition que leur hauteur n'excède pas 3 m maximum, et que la longueur cumulée de leurs façades bordant, ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines, ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m,
- dans le sous-secteur Ux, à condition que leur hauteur n'excède pas 3 m maximum, et que la longueur cumulée de leurs façades bordant, ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines, ne dépasse pas 15 m.



II- 2. qualité architecturale, environnementale et paysagère

II-2.1. Le projet justifie de sa bonne intégration architecturale dans le paysage bâti et naturel dans lequel il s'inscrit. En référence à l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, les constructions et installations à édifier ou à modifier doivent participer, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, à l'intérêt et à la mise en valeur du caractère des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains, et à la conservation des perspectives monumentales.

II-2.2. Pour les équipements d'intérêt collectifs et les services publics :

La construction est adaptée à la fonction et à l'usage de l'équipement et respecte le paysage bâti et naturel dans lequel il s'inscrit.

Toiture des constructions principales hors annexes :

II-2.3. La toiture, à larges débords, de pente faible de 30% à 60% :

- est simple, à deux pans se rejoignant à la panne faîtière,
- suit la ligne de plus grande pente, disposée selon l'axe amont-aval.

II-2.4. Les matériaux de couverture de la toiture en pente sont :

- dans la zone Uv : en tuiles couleur brun rouge,
- dans la zone Ux : adaptés au type de constructions,

- dans la zone Us et Ut : en bac acier de teinte sombre ral 7022,
- dans les autres sous-secteurs U : en tuiles de teinte sombre (ral 7006 ou 7015) ou en bac acier de teinte sombre (ral 7006 ou 7015), ou en tavaillons.
- dans tous les cas, si la toiture est en tuile, la bande de rive est habillée de métal et est inférieure à 20 cm (la bande de rive en tuile est interdite).

II-2.5. La souche de cheminée :

- est habillée en bois ou en cuivre et a une proportion équivalente aux cheminées traditionnelles afin de conserver la cohérence d'ensemble,
- est unique et située dans le tiers supérieur de la toiture, près du faîtage, voire au sommet. Les conduits sont regroupés dans une souche unique, ou selon le cas, réalisés en plus un ou deux conduits simples en inox ou en cuivre.

II-2.6. Les toitures plates sont végétalisées de pleine terre.

Toiture des constructions annexes :

II-2.7. Les matériaux de couverture de la toiture en pente sont :

- en tavaillons, ou en tôle plane à tasseaux, ou en tôle plane à joint debouts, ou de type bac acier de teinte sombre à base de gris ou en zinc patiné.

II-2.8. Les toitures plates sont végétalisées de pleine terre.

Eclairage naturel :

II-2.9. L'éclairage naturel est privilégié en pignons, puis en façades latérales et ensuite par une verrière en toiture le

cas échéant pour amener la lumière naturelle au cœur de l'édifice.

Façades dans les sous-secteurs Uv, Uh, Uhp, Uhpi, Us et Ut :

II-2.10. Les façades pignons sont travaillées en creux* ou en double peau*.

II-2.11. Une coursive, à l'abri du grand toit est possible en débord d'une des façades latérales.

Façades dans les sous-secteur Ute:

II-2.12. Les façades sont travaillées en fonction du projet tout en privilégiant le travail en creux* ou en double peau* des façades pignons. Elles doivent s'intégrer harmonieusement au bâti alentour et au paysage.

Galerie, coursive, garde-corps :

II-2.13. Les rambardes sont en bois :

- soit restitués dans leur modénature d'origine,
- soit à barreaudage vertical entre deux lisses (formant « échelle* »), les barreaux sont de section carrée,
- soit à « échelle* » raccourcie et « jupe de planche* ».
- soit à palines simples. Deux palines sur le pignon Sud peuvent recevoir un motif.

Matériaux :

II.2.14. L'ensemble des matériaux utilisés présente un aspect fini.

II.2.15. L'utilisation de matériaux bruts présente une mise en œuvre soignée.

II-2.16. Soubassement :

Lorsque les parties maçonnées :

- sont en pierres, elles sont alors à joints secs, avec une mise en œuvre soignée, un appareillage et une dimension des pierres, similaires à ceux utilisés par le bâti traditionnel manigodin.
- sont enduites, alors l'enduit est lisse et de teinte grège (BBAE98).

II-2.17. La Ruche* :

- Le bois de structure et de bardage est un bois local de type épicéa. Laisser le bois se patiner avec le temps, il deviendra marron/grisé.
- Le bois de structure a un aspect « équarri à la hache* ».
- Les sections anciennes de bois sont adaptées, ne pas surdimensionner.

Accès et stationnement :

- Le revêtement des aires de stationnement et des chemins d'accès sont en matériaux perméables.

Confort et bien-être :

II-2.19. Pour répondre aux nouveaux modes de vie et d'habiter (confort moderne incluant le bien-être), il est possible de réaliser une liaison, entre deux édifices (une construction principale et un grenier ou deux constructions principales),

à l'amont du tènement et jusqu'au premier tiers à laval desdites constructions.

- II-2.20.** Cette liaison, enterrée ou semi-enterrée, avec une toiture terrasse végétalisée de pleine terre et/ou avec toiture terrasse accessible en bois, comprend un seul niveau et une longueur maximum de façade de 10 m entre les deux constructions.

Le bâti identifié patrimonial au titre de l'article L151-23 du CU :

- II-2.21.** Chaque bâtiment patrimonial fait l'objet d'un diagnostic architectural en amont du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Ce diagnostic sur le bâti existant doit :

- déterminer son état
- effectuer son analyse typo-morphologique (rythme des travées de la ruche notamment).

- II-2.22.** Tout projet de démolition est subordonné à l'obtention d'un Permis de Démolir.

- II-2.23.** Pour les maisons traditionnelles les extensions sont possibles (voir schémas pages suivantes) :

Ces extensions respectent les morphologies indiquées sur les schémas page suivante, en respectant la ruche à deux ou trois travées du bâti patrimonial existant.

Si la ruche est complètement à reprendre, soit changer les madriers et les éléments en bois abîmés en partie, en les mélangeant avec les éléments d'origine afin de retrouver une certaine homogénéité d'aspect avec le temps, soit reprendre la ruche complètement. Dans tous les cas, les nouveaux madriers sont de type «équarris à la hache»

pour leur conserver un aspect rustique et non industriel.

- II-2.24.** Pour les greniers et les granges, les extensions sont possibles dans la continuité du faîtage à l'amont.

- II-2.25.** La rénovation/réhabilitation respecte la morphologie et les caractéristiques du bâti existant identifié patrimonial (frame, hauteur, ruche - à deux ou trois travées pour la maison traditionnelle, pente de toit, section des bois - madriers et bardage et les accès par niveau au bâtiment).

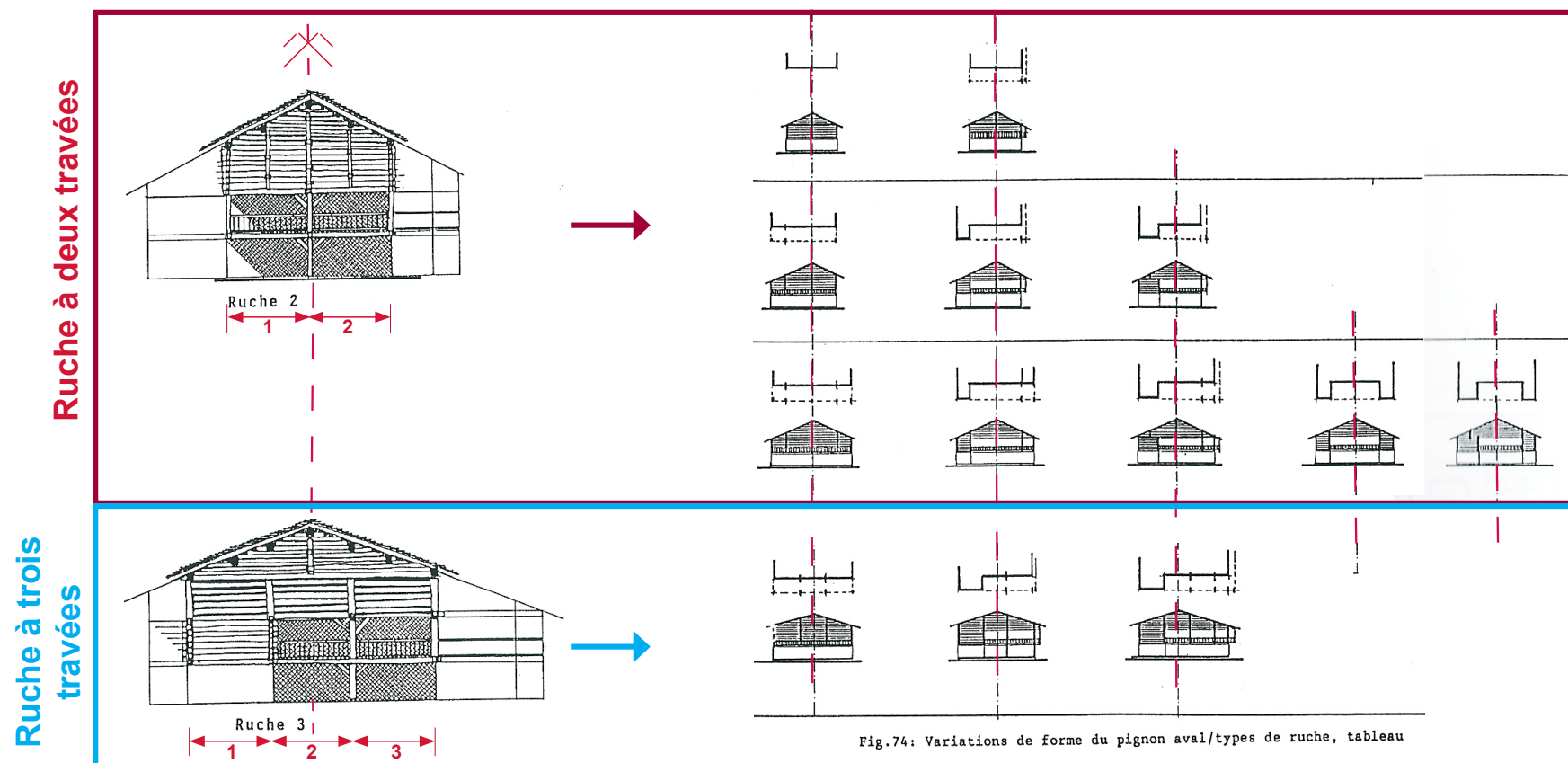
- II-2.26.** Le nouveau bois inséré est du bois local de la même essence et de la même section que le bois existant. Il peut être traité par un badigeon d'un mélange d'huile de lin et d'essence de térébenthine (propriétés insecticides et fongicides), afin de conserver la teinte uniforme au bois qui se patinera et deviendra marron/grisé avec le temps.

- II-2.27.** Le sous-sol peut-être aménagé. Cet aménagement doit respecter l'aspect initial du soubassement et de son ancrage dans le terrain naturel. L'utilisation des accès de plein-pieds existants est dans ce cas obligatoire. La création de nouveaux accès de plein-pieds pour accéder au sous-sol est interdite afin de ne pas modifier le terrain naturel. Si la création d'un accès est nécessaire, le justifier, et il doit être le plus respectueux possible du terrain naturel.

- II-2.28.** Les murs de soubassement en pierres «tout venant» sont destinés à être enduit. L'enduit est de type enduit raclé «à fleur de pierres», de teinte grège (BBAE98).

- II-2.29.** Le caractère et la morphologie des maisons de bourg doivent être maintenus au Chef-Lieu.

II-2.30. Schémas



Source : «Les types de l'Architecture Traditionnelle des Alpes du Nord» (Bernard Duprat & Michel Paulin)

II- 3. traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Plantation :

- II-3.1. Un arbre isolé caduque près du bâti, un bosquet (pour s'isoler du voisinage), des arbres fruitiers et un potager sont attendus.
- II-3.2. Voir la liste des essences autorisées page suivante.
- II-3.3. Le tènement où est situé la construction est principalement en prairie.

Clôture :

- II-3.4. Les clôtures ne sont pas dans la tradition montagnarde manigodine.
- II-3.5. Celles pour protéger un potager, un verger, ou les abords immédiat d'une construction sont simple et en bois local : poteaux avec planches ajourées, dites «fascine», laissées naturelles.
- II-3.6. Si elles sont indispensables, veiller à ce que l'implantation des clôtures laisse une bonne visibilité à la circulation publique, en particulier à la proximité des carrefours.

Annexe - Serre :

- II-3.7. Elle est de type serre* de jardin en métal ou en bois avec des panneaux transparents de type verre.
- II-3.8. Elle est démontable et à proximité immédiate du bâti principal, elles font maximum 750 x 500 cm.

Annexe - Rucher :

- II-3.9. Il est démontable en bois,
- II-3.10. Il reçoit 12 ruches maximum.

Annexe - Piscine extérieure :

- II-3.11. Elle est :
 - de type piscine naturelle*
 - à proximité immédiate du bâti principal
 - intégrée harmonieusement dans le paysage montagnard manigodin.

Annexe - Cabane d'enfant :

- II-3.12. Elle est démontable et de 5 m2 maximum.

Essences d'arbres

- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Erable Plane (*Acer platanoides*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Aulnes (*Alnus viridis, glutinosa, incana*)
- Bouleau commun (*Betula pendula*)
- Charme commun (*Carpinus betulus*)
- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Alisier Blanc (*Sorbus aria*)

- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- Alisier torminal (*Sorbus Torminalis*)
- Tilleul à petites feuilles (*Tilia Cordata*)

Essences d'arbustes

- Amélanchier (*Amélanchier ovalis*)
- Argousier (*Hippophae rhamnoides*)
- Epine vinette (*Berberis vulgaris*)
- Charmille (*Carpinus betulus*)
- Genévrier (*Juniperus communis*)
- Aubépine blanche (*Crataegus laevigata et monogyna*)
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*)

- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'europe (*Evonymus europaeus*)
- Houx (*Ilex aquifolium*)
- Cassissier (*Ribes nigrum*)
- Cytise (*Laburnum anagyroides*)
- Eglantier des Alpes (*Rosa canina*)
- Framboisier (*Rubus ideaus*)
- Nerprun (*Rhamnus cathartica*)
- Bourdaine (*Rhamnus frangula*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Rosier rugueux (*Rosa - variétés résistantes*)
- Groseiller rouge

- (*Ribes rubrum*)
- Groseiller à maquereaux (*Ribes uva crisa*)
- Saule arbustif pourpre (*Salix purpurea*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Saule osier (*Salix viminalis*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Sureau rouge (*Sambucus racemosa*)
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)
- If (*Taxus baccata*)

II- 4. stationnement

- II-4.1.** Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations est assuré en dehors des voies publiques, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil de clientèle.

Concernant le stationnement des véhicules automobiles :

- II-4.2.** Le stationnement des véhicules automobiles doit s'effectuer sur le domaine privé de l'opération.
- II-4.3.** Le stationnement des véhicules automobiles doit répondre aux besoins de l'opération et être suffisant au regard de sa construction et de son usage.
- II-4.4.** Il peut être demandé le cas échéant de prévoir un espace de stationnement commun pour les visiteurs.
- II-4.5.** Pour les constructions d'habitation de plus de 3 logements : le stationnement en sous-sol ne doit pas comporter de box fermés.
- II-4.6.** Concernant le stationnement des deux-roues, il est exigé pour les constructions à usage d'habitat intermédiaire, semi-collectif ou collectif : un local, fermé et facile d'accès, correspondant au minimum à 1 m² par logement.

II- 5. densité

- I-5.1.** dans le sous secteur Uv, pour les nouvelles constructions d'habitation, la densité minimale demandée est de trois logements par construction.



Section III- **Equipements, réseaux et emplacements réservés**

III-1. accès et desserte par les voies publiques ou privées

Accès aux voies ouvertes au public :

- III-1.1.** Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil.
- III-1.2.** Les opérations et leur accès doivent assurer, dans tous les cas, la continuité des cheminements piétons et des sentiers touristiques.
- III-1.3.** Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdite.
- III-1.4.** Toute opération prend le minimum d'accès sur les voies publiques. Et le cas échéant, choisir un accès déjà existant.
- III-1.5.** Les accès sont adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, à l'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, ainsi qu'au déneigement.
- III-1.6.** En tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une pente inférieure ou

égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique. Sa largeur ne peut excéder la largeur de la voie ouverte à la circulation publique à laquelle il se raccorde.

- III-1.7.** Une allée véhicules est possible seulement si nécessaire et doit être justifiée par le projet et ne doit pas porter atteinte au paysage et à l'environnement. Elle est la plus courte possible, et a une pente de 12 % maximum et de 8% maximum dans les virages.
- III-1.8.** L'autorisation d'occupation du sol est conditionnée par la prise en compte dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant l'accès créés ou existants. Cette sécurité est appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires ou respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.



Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées :

- III-1.9.** Les voies privées ont un dimensionnement adapté à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
- III-1.10.** Les voies privées se terminant en impasse sont aménagées de telle sorte que les véhicules privés et ceux des services publics puissent faire demi-tour.
- III-1.11.** Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées sont adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles desservent.



III- 2. desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable :

- III-2.1.** Toute construction et installation à usage d'habitation, ou pouvant servir à l'accueil du public, ou qui requiert une alimentation en eau potable, est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU.
- III-2.2.** Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement est déterminé en accord avec les services compétents, et doivent être conformes aux normes en vigueur.
- III-2.3.** L'utilisation de ressources en eau, non conforme aux normes de salubrité publique, peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

Assainissement des eaux usées :

- III-2.4.** Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées est raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'assainissement conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU.
- III-2.5.** En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction génératrice d'eaux usées ne peut être admise que sous réserve des possibilités de mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes

sanitaires du PLU.

- III-2.6.** Les dispositifs d'assainissement autonome doivent être réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et raccordés au réseau public au moment de l'arrivée de ce dernier.
- III-2.7.** L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.
- III-2.8.** L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

Evacuation des eaux pluviales et de ruissellements :

- III-2.9.** Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) est équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
- leur collecte,
 - leur rétention,
 - leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent.
- III-2.10.** Les canalisations de surverse et de débit de fuite sont dirigées :
- dans le réseau d'eaux pluviales communal, s'il existe,
 - dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.
- III-2.11.** L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré

par le terrain, avant son aménagement.

III-2.12. Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet, elles sont traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.

III-2.13. En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci sont traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

III-2.14. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Electricité :

III-2.15. Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés sont établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

III-2.16. L'utilisation de panneaux solaires photovoltaïques remplit les conditions cumulatives suivantes. Les panneaux :

- bénéficient d'une bonne exposition,
- justifient d'une bonne intégration dans le site et son environnement,
- sont mat et sombre, non réfléchissants et sans effet de damier.

III-2.17. L'utilisation d'aérogénérateur domestique remplit les

conditions cumulatives suivantes. Les petites éoliennes :

- justifient d'une bonne intégration dans le site et son environnement,
- sont compactes, silencieuses pour le voisinage, et à axe vertical.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

III-2.18. Les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui peut s'y substituer sont à réaliser.

Ordures ménagères :

III-2.19. La collecte s'effectue en point d'apport volontaire équipés de conteneur semi-enterrés répartis sur l'ensemble du territoire.

III-2.20. Un lieu de compostage des déchets organiques est prévu dans ou sur l'assiette de l'opération.



zone
1 AU

article liminaire

La zone 1AU concerne :

- les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Au sein de la zone 1AU sont distingués les zones Au indicées suivantes, à l'appui du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation auxquelles il conviendra de se reporter :

- 1AUv, secteur du Village (Chef-lieu) de Manigod**, au sein duquel des dispositions réglementaires sont spécifiées relatives à l'habitat permanent, à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions.
- 1AUhp, correspondant aux hameaux accessibles à pieds depuis le village**, accueillant majoritairement de l'habitat permanent sous forme intermédiaire.
- 1AUh, correspondant aux hameaux d'accueil mixte d'habitat permanent et secondaire** pour structuration et densification.
- 1AUe, correspondant à l'accueil des équipements publics ou d'intérêt collectif.**
- 1AUs, correspondant à l'accueil de logements touristiques de la Station de Manigod.**
- 1AUt,** correspondant aux sites spécifiques touristiques de la Station (Pré Jean, Croix Fry et Merdassier), au sein desquels des dispositions réglementaires sont spécifiées afin de diversifier et de conforter l'offre touristique tant au niveau de l'hébergement, qu'au niveau des activités économiques et des équipements. **1AUt/e,** correspondant à l'accueil mixte des équipements publics ou d'intérêt collectif, d'activités et d'hébergements liés au tourisme.
- 1AUx, correspondant à l'accueil des activités économiques sur le site Les Bréviaires.**

règles applicables

Pour chaque sous-secteur AU indicé, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante comme décliné ci-après et des OAP qui s'y rapportent :

- 1AUv : voir les règles de la zone Uv
- 1AUhp : voir les règles de la zone Uhp
- 1AUh : voir les règles de la zone Uh
- 1AUe : voir les règles de la zone Ue
- 1AU_s : voir les règles de la zone U_s
- 1AUt : voir les règles de la zone Ut
- 1AUt/e : voir les règles de la zone Ut ou de la zone Ue en fonction de la destination
- 1AUx : voir les règles de la zone Ux



zone

A

article liminaire

La zone A, zone agricole, concerne :

- les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Au sein de la zone A sont distingués, à l'appui du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU :

un secteur A, correspondant aux terres agricoles et aux exploitations agricoles.

un secteur Aalp, correspondant aux terres d'alpage et aux bâtiments d'alpage.

Section I- affectation des sols et destination des constructions



I-1. destinations des constructions

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	En toutes zones A	
	Exploitation forestière	En zone A autorisée sous conditions	En zone Aalp.
Habitation	Logement		Autorisé sous conditions en zone A et Aalp
	Hébergement		Toutes zones A
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		Toutes zones A
	Restauration		Toutes zones A
	Commerce de gros		Toutes zones A
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle		Autorisés sous conditions en zone A. Interdit en zone Aalp.
	Hébergement hôtelier et touristique		Toutes zones A
	Cinéma		Toutes zones A
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		Toutes zones A
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		Autorisés sous conditions en zone A. Interdit en zone Aalp
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Toutes zones A
	Salles d'art et de spectacles		Toutes zones A
	Equipements sportifs		Autorisés sous conditions en zone A. Interdit en zone Aalp
	Autres équipements recevant du public		Autorisés sous conditions en zone A. Interdit en zone Aalp
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		Toutes zones A
	Entrepôt		Toutes zones A
	Bureau		Toutes zones A
	Centre de congrès et d'exposition		Toutes zones A

I- 2. interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- I-2.1. les bâches géotextiles.
- I-2.2. les enrochements «cyclopéens»*.
- I-2.3. l'habitation nouvelle, excepté :
 - dans la zone A : le logement de fonction intégré au bâtiment d'exploitation du site principal de l'activité et d'une surface de plancher de 120 m² maximum en tout par exploitation.
 - dans le sous-secteur Aalp : le logement de fonction intégré au bâtiment d'alpage et d'une surface de plancher de 80 m² maximum en tout par exploitation.
 - dans les bâtiments identifiés patrimoniaux au titre de l'article L151-23 du CU.
- I-2.4. sur les accès ou chemins agricoles privés ou publics, existant ou à créer, reperés sur le règlement graphique, ouverts à la circulation des engins agricoles, toutes installations, aménagements ou constructions entravant ces accès ou chemins.

Sont limités :

- I-2.5. les adaptations mineures* autorisées au titre de l'article

R 152-3 1°. Les dispositions du règlement de la zone ne font l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Dans ces cas, la justification du projet est explicite et motivée.

- I-2.6. les affouillements et exhaussements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur).

Ils ne sont admis qu'au regard de leur nécessité et de leur caractère indispensable au vu du projet à réaliser.

- I-2.7. les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs compatibles avec l'exercice de l'activité agricole et pastorale, et si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- I-2.8. la reconstruction d'un bâtiment sinistré. Elle est admise dans un délai de deux ans dans l'enveloppe du volume ancien, sans qu'il ne soit fait application des autres règles de cette zone à l'exception des conditions cumulatives suivantes :

- le sinistre ne résulte pas d'un aléa naturel lié aux inondations naturelles, aux avalanches et aux mouvements de terrain,
- la destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone considérée,
- la capacité des réseaux qui la desservent soit suffisante,
- la reconstruction respecte les dispositions architecturales de la zone évoquées pour ce type de construction.

- I-2.9. les améliorations de la conformité. Lorsqu'une construction

ou une installation existante n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone, l'autorisation d'exécuter des travaux n'est accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de la construction avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

I-2.10. les aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Elles sont réalisées en matériaux perméables.

I-2.11. au sein de la bande de part et d'autres des cours d'eau, repérés sur le règlement graphique au titre de l'article R 151-34 1°, les constructions, les installations et les clôtures, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, et dès lors quelles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, ainsi que leur mise aux normes,
- les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques,

- l'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m² d'emprise au sol.

I-2.12. au sein des continuités aquatiques repérés au titre de l'article L151-23 du CU les constructions et les aménagements autorisés. Ils prennent toutes les dispositions pour maintenir ou rétablir les continuités aquatiques existantes, à savoir les connexions hydrauliques et terrestres existantes entre les différentes zones humides.

I-2.13. les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole et pastorale.

Elles sont reconnues indispensables à ladite activité, et leur localisation dans la zone est justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, sur la base des critères précisés dans le rapport de présentation, et sous réserve d'une implantation adaptée au site.

I-2.14. l'extension d'une habitation existante. Elle est possible, de 25% de la SDP existante en une fois à l'approbation du PLU, si elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et si il est possible de compter en tout 2 places de stationnement par logement (entre celles déjà existantes et celles projetées sur le tènement).

I-2.15. à un grenier et un garage en tout par construction d'habitation existante et par tènement, sous réserve qu'ils soient implantés à proximité immédiate de la construction d'habitation principale et permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, soit :

- un grenier dans un rayon de 10 m maximum de la construction principale. Pas de création de logements possible ou de logements supplémentaires à l'intérieur

du grenier. Pour les greniers existants, leur extension est possible à l'amont du tènement.

- un garage, seulement si nécessaire, et si le terrain naturel le permet, en réalisant un garage enterré ou semi-enterré avec une toiture terrasse végétalisée de pleine terre, permettant ainsi son intégration dans le paysage. En outre, le garage est situé au plus près de la voirie, et en accès direct, tout en préservant la sécurité des personnes et la circulation publique.
- I-2.16.** les points de vente de productions des exploitations agricoles préexistantes et autorisées dans la zone. Ils sont possibles à condition (tous les critères suivants doivent être remplis) :
- d'être aménagés dans un bâtiment agricole sur le site de l'exploitation.
- I-2.17.** l'accueil touristique à la ferme est possible à conditions que tous les critères suivants soient remplis :
- en ce qui concerne les gîtes à la ferme, les fermes auberges, les chambre d'hôtes, les points de ventes de productions des exploitations agricoles, ... :
 - d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation,
 - dans la mesure où ces activités en demeurent secondaires.
- I-2.18.** à l'intérieur du domaine skiable repéré sur le règlement graphique, les installations, les aménagements, les équipements, ou les ouvrages sportifs liés à la pratique du ski et aux loisirs de montagne 4 saisons, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent

pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- I-2.19** au sein des secteurs agricoles identifiés au titre des réservoirs complémentaires de biodiversité par l'article L151-23 du CU :
- les bâtiments d'exploitation agricole sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter, à l'emprise des bâtiments, l'atteinte aux prairies.
- I-2.20** à une extension de l'emprise au sol maximale de 25% des activités d'exploitation du bois existantes, dès lors qu'elle n'augmente pas les nuisances vis-à-vis des riverains et qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole sur lequel elle s'implante et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Section II- qualité urbaine, architecturale, environnementale & paysagère



II- 1. volumétrie et implantation du bâti

Implantation par rapport au terrain :

- II-1.1. L'implantation du bâti tient compte à la fois de la pente, de l'ensoleillement, de la végétation existante et des accès.
- II-1.2. Le projet est présenté sur un relevé topographique, en plan masse avec les talutages, les murs de soutènements, et l'accès au garage, s'il est possible, avec profils en long et coupes sur le terrain nécessaires à la compréhension et à la vérification du projet.
- II-1.3. Le bâti s'implante en s'adaptant au mieux au terrain naturel. Cette adaptation est simple et fonctionnelle.
- II-1.4. Les terrassements sont limités au strict nécessaire, à l'emprise de la construction et à ses prolongements immédiats, le reste du terrain naturel est remis à son état initial.
- II-1.5. Les décaissements inhérents à l'implantation de la construction sont traités en talus herbeux avec une pente la plus adoucie possible et/ou en mur de soutènement.
- II-1.6. Les soutènements en pierres soutiennent la terre à proximité immédiate de la construction, ils procurent une diversité

de refuges pour la faune et la flore. Ils restent à fleur du sol enherbés de manière à s'intégrer au maximum au relief. Ils sont soit :

- en pierres sèches d'aspect et de section similaire aux murs traditionnels manigodins,
- en gabion* de 40 cm de largeur maximum apparent.

II-1.7. L'implantation des garages, des abris couverts et ouverts véhicules et le stationnement des véhicules se rapprochent au mieux de la voirie de desserte publique, soit à l'amont, soit à l'aval du tènement.

II-1.8. Lorsque la voie d'accès est à laval, les garages profitent de la pente pour s'implanter et être semi-entrré.

Hauteur des constructions :

II-1.9. La hauteur des constructions s'intègre harmonieusement à l'environnement naturels du site.

II-1.10. Pour les constructions d'habitations existantes :

Le volume de la construction d'habitation, après extension, est un volume unique, parallélépipédique, simple, dans la pente, à l'abri d'un grand toit, dont la hauteur est la hauteur maximale du faîtage (H), dont la longueur est la longueur de la façade en pignon (L), tel que le rapport de H/L est compris entre 0,50 et 0,85. Le volume comporte

également au maximum un RDC + 1 niveau + Combles ou toiture terrasse végétalisée de pleine terre.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

II-1.11. Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m et en cas d'implantation en limite du domaine public, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

II-1.12. Recul par rapport aux voies privées ouvertes à la circulation automobile publique :

L'implantation des constructions est autorisée à 1 m minimum de la voie privée si elle ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes.

II-1.13. Recul par rapport aux voies et emprises publiques :

Les constructions et installations respectent par rapport aux limites des emprises publiques et des voies publiques existantes, à modifier ou à créer un recul minimum de 3 m.

II-1.14. L'implantation jusqu'en limite des voies et emprises publiques est autorisée dans les cas suivants, si elle ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes :

- pour les constructions identifiées «patrimoniales» au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme,
- pour les équipements publics ou les constructions d'intérêt

collectif, et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,

- en cas de stationnements souterrains, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés. Si cette implantation de garage porte atteinte à la sécurité des personnes, le recul est alors de 5 m minimum,

II-1.15. Hors agglomération, les constructions respectent, par rapport à l'axe des RD16 et RD160, un recul minimum de 12 m.

Implantation par rapport aux limites séparatives :

II-1.16. Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

II-1.17. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation, au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative est au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 3 m minimum.

II-1.18. L'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée dans les cas suivants :

- lorsque la parcelle voisine supporte une construction (sauf annexes) déjà implantée en limite, la construction est alors de hauteur comparable, érigé en limite mitoyenne et en ordre continu,
- en cas de réhabilitation de constructions existantes, afin de conserver l'unité architecturale de la construction si celle-



ci elle ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes,

- lorsque la parcelle voisine supporte une construction (sauf annexes) éloignée de 5 m au moins de tout point de la construction à édifier,
- pour les équipements publics ou les constructions d'intérêt collectif, et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

II-1.19. L'implantation des annexes* jusqu'en limite séparative est autorisée dans les cas suivants :

- en cas de stationnements souterrains, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés.
- pour les constructions annexes* non accolés au bâtiment principal, et non agricole. La hauteur maximum n'excède pas 3 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m.

II- 2. qualité architecturale, environnementale et paysagère

II-2.1. Le projet justifie de sa bonne intégration architecturale dans le paysage bâti et naturel dans lequel il s'inscrit. En référence à l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, les constructions et installations à édifier ou à modifier doivent participer, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, à l'intérêt et à la mise en valeur du caractère des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains, et à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les équipements d'intérêt collectifs et les services publics :

II-2.2. La construction est adaptée à la fonction et à l'usage de l'équipement et respecte le paysage bâti et naturel dans lequel il s'inscrit.

Toiture des constructions principales hors annexes :

II-2.3. L'orientation dominante du(es) faîtage(s) est dans le sens de la ligne de plus grande pente du terrain concerné, sauf cas particulier lié à la nature de la construction ou à la topographie du site.

II-2.4. Les différentes constructions constituant l'exploitation agricole peuvent être constituées de plusieurs types de matériaux, si l'aspect de l'ensemble bâti est avéré et s'intègre de manière satisfaisante dans son site paysager.

II-2.5. Les matériaux de couverture de la toiture en pentes sont :

- en tavaillons, en tuiles de teinte sombre (ral 7006 ou 7015) ou de type bac acier de teinte sombre à base de gris ou en zinc patiné.

II-2.6. La souche de cheminée :

- est habillée en bois, ou en cuivre, et a une proportion équivalente aux cheminées traditionnelles afin de conserver la cohérence d'ensemble,
- est unique et située dans le tiers supérieur de la toiture, près du faîtage, voire au sommet. Les conduits sont regroupés dans une souche unique, ou selon le cas, réalisés en plus un ou deux conduits simples en inox, ou en cuivre.

II-2.7. Les toitures plates sont végétalisées de pleine terre.

Toiture des constructions annexes :

II-2.8. Les matériaux de couverture de la toiture en pentes sont :

- en tavaillons, en tôle plane à tasseaux, ou en tôle plane à joint debouts, ou de type bac acier de teinte sombre à base de gris ou en zinc patiné.

Eclairage naturel :

II-2.9. L'éclairage naturel est privilégié en pignons, puis en façades latérales et ensuite par une verrière en toiture le cas échéant pour amener la lumière naturelle au cœur de l'édifice.

Galerie, coursives, garde-corps :

II-2.10. Les rambardes sont en bois :

- soit restitués dans leur modénature d'origine,
- soit à barreaudage vertical entre deux lisses (formant «échelle*»), les barreaux sont de section carrée,
- soit à «échelle*» raccourcie et «jupe*» de planche.
- soit à palines simples. Deux palines sur le pignon peuvent recevoir un motif.

Matériaux :

II-2.11. L'ensemble des matériaux utilisés présente un aspect fini.

II-2.12. L'utilisation de matériaux bruts présente une mise en oeuvre soignée.

II-2.13. Soubassement :

Lorsque les parties maçonnées :

- sont en pierres, elles sont alors à joints secs, avec une mise en oeuvre soignée, un appareillage et une dimension des pierres, similaires à ceux utilisés par le bâti traditionnel manigodin.
- sont enduites, alors l'enduit est lisse et de teinte grège (BBAE98).

II-2.14. La Ruche * :

- Le bois de structure (et de bardage) est un bois local de type épicea. Laisser le bois se patiner avec le temps, il deviendra marron/grisé avec le temps.

- Le bois de structure a un aspect «équarri à la hache».

Accès et stationnement :

II-2.16. Le revêtement des aires de stationnement et des chemins d'accès sont en matériaux perméables.

Confort et bien-être :

II-2.17. Pour répondre aux nouveaux modes de vie et d'habiter (confort moderne incluant le bien-être), il est possible de réaliser une liaison, entre deux édifices (une construction principale et un grenier ou deux constructions principales), à l'amont du tènement et jusqu'au premier tiers à laval desdites constructions.

II-2.18. Cette liaison, enterrée ou semi-enterrée, avec une toiture terrasse végétalisée de pleine terre et/ou avec toiture terrasse accessible en bois, comprend un seul niveau et une longueur maximum de façade de 10 m entre les deux constructions.

Le bâti identifié patrimonial au titre de l'article L151-23 du CU :

II-2.19. Chaque bâtiment patrimonial fait l'objet d'un diagnostic architectural en amont du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Ce diagnostic sur le bâti existant doit :

- déterminer son état
- effectuer son analyse typo-morphologique (rythme des travées de la ruche notamment).

II-2.20. Tout projet de démolition est subordonné à l'obtention d'un Permis de Démolir.

II-2.21. Ces bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

II-2.22. Pour les maisons traditionnelles, les extensions sont possibles (voir schémas pages suivantes), s'il est possible de compter deux places de stationnements par logement existant ou à créer.

Ces extensions respectent les morphologies indiquées sur les schémas page suivante, en respectant la ruche à deux ou trois travées du bâti patrimonial existant.

Si la ruche est complètement à reprendre, soit changer les madriers et les éléments en bois abîmés en partie, en les mélangeant avec les éléments d'origine afin de retrouver une certaine homogénéité d'aspect avec le temps, soit reprendre la ruche complètement. Dans tous les cas, les nouveaux madriers sont de type «équarris à la hâche» pour leur conserver un aspect rustique et non industriel.

II-2.23. Pour les greniers et les granges, les extensions sont possibles dans la continuité du faîtage à l'amont. Le bois est de type scié à la main pour le bardage et de type équarri à la hache pour le bois de structure.

II-2.24. La rénovation/réhabilitation respecte la morphologie et les caractéristiques du bâti existant identifié patrimonial (frame, hauteur, ruche - à deux ou trois travées, pente de toit, section des bois - madriers et bardage et les accès par niveau au bâtiment).

II-2.25. Le nouveau bois inséré est du bois local de la même essence et de la même section que le bois existant. Il peut être traité par un badigeon d'un mélange d'huile de lin et d'essence de térébenthine (propriétés insecticides et fongicides), afin de conserver la teinte uniforme au bois

qui se patinera et deviendra marron/grisé avec le temps.

II-2.26. Le sous-sol peut-être aménagé. Cet aménagement doit respecter l'aspect initial du soubassement et de son ancrage dans le terrain naturel. L'utilisation des accès de plein-pieds existants est dans ce cas obligatoire. La création de nouveaux accès de plein-pieds pour accéder au sous-sol est interdite afin de ne pas modifier le terrain naturel. Si la création d'un accès est nécessaire, le justifier, et il doit être le plus respectueux possible du terrain naturel.

II-2.27. Les murs de soubassement en pierres «tout venant» sont destinés à être enduit. L'enduit est de type enduit raclé «à fleur de pierres», de teinte grège (BBAE98).

Le chalet d'alpage identifié au titre de l'article L122-11.3° du CU :

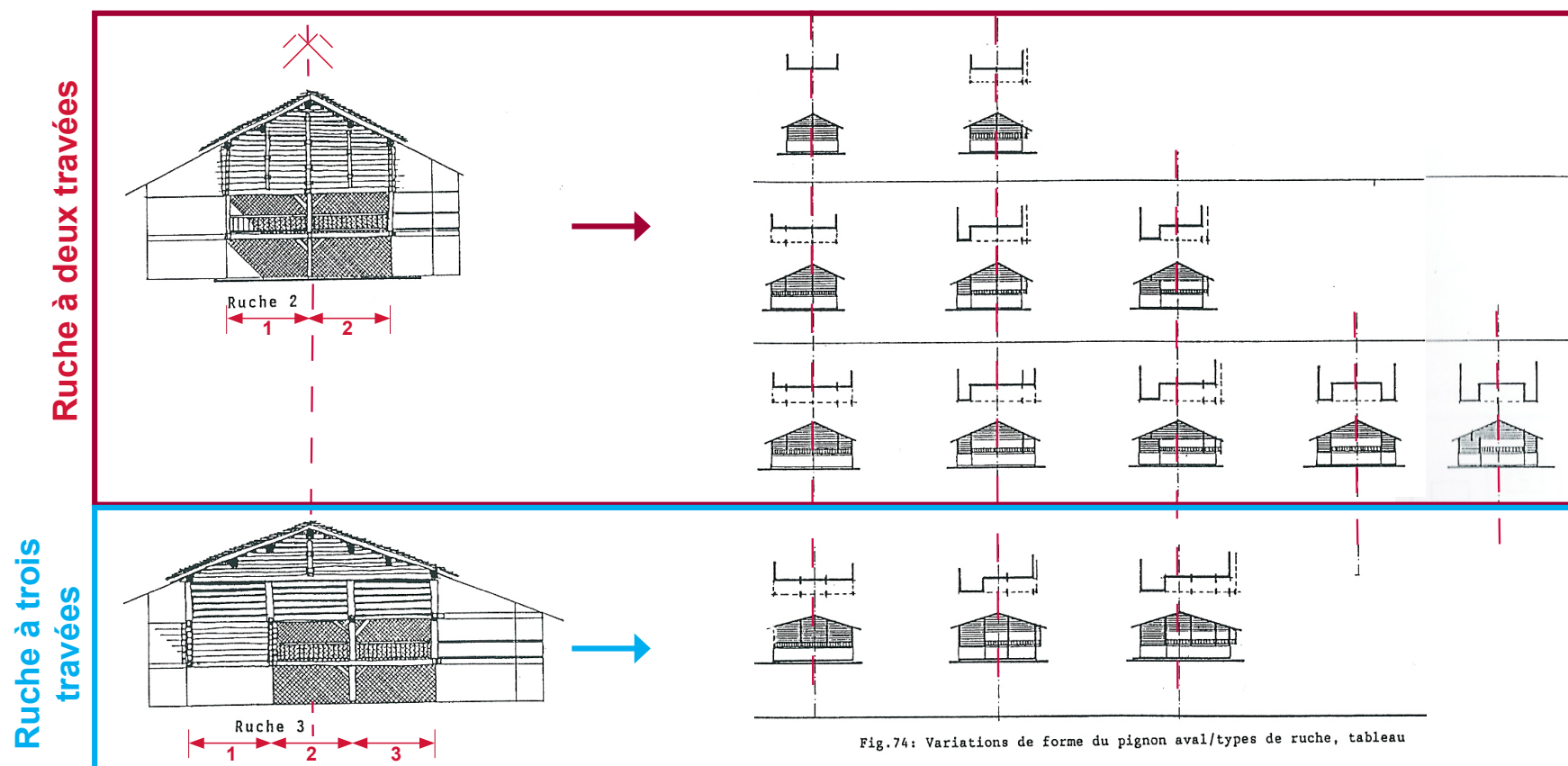
II.2.28. La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage sont autorisées, ainsi que les extensions limitées dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.2.29. Lorsque les chalets d'alpage, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative,



publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

II.2.30. Schémas



Source : «Les types de l'Architecture Traditionnelle des Alpes du Nord» (Bernard Duprat & Michel Paulin)

II- 3. traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Plantation :

- II-3.1. Un arbre isolé caduque près du bâti, un bosquet (pour s'isoler du voisinage), des arbres fruitiers et un potager sont attendus.
- II-3.2. Voir la liste des essences autorisées page suivante.
- II-3.3. Le tènement où est situé la construction est principalement en prairie.

Clôture :

- II-3.4. Les clôtures ne sont pas dans la tradition montagnarde manigodine.
- II-3.5. Celles nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole sont de type agricole : des poteaux bois et du fil.
- II-3.6. Celles pour protéger un potager, un verger, ou les abords immédiat d'une construction sont simple et en bois local : poteaux avec planches ajourées, dites «fascine», laissées naturelles.
- II-3.7. Si elles sont indispensables, veiller à ce que l'implantation des clôtures laisse une bonne visibilité à la circulation publique, en particulier à la proximité des carrefours.

Pour les constructions d'habitation existantes non liées à l'activité agricole :

Annexe - Serre :

- II-3.8. Elle est de type serre* de jardin en métal ou en bois avec des panneaux transparents de type verre.
- II-3.9. Elle est démontable et à proximité immédiate du bâti principal, elles font maximum 750 x 500 cm.

Annexe - Rucher :

- II-3.10. Il est démontable en bois,
- II-3.11. Il reçoit 12 ruches maximum.

Annexe - Piscine :

- II-3.12. Elle est :
 - de type piscine naturelle*
 - à proximité immédiate du bâti principal
 - intégrée harmonieusement dans le paysage montagnard

Annexe - Cabane :

- II-3.13. Elle est démontable, de 5 m2 maximum et à proximité immédiate de la construction principale.

Essences d'arbres

- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Erable Plane (*Acer platanoides*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Aulnes (*Alnus viridis, glutinosa, incana*)
- Bouleau commun (*Betula pendula*)
- Charme commun (*Carpinus betulus*)
- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Alisier Blanc (*Sorbus aria*)

- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- Alisier torminal (*Sorbus Torminalis*)
- Tilleul à petites feuilles (*Tilia Cordata*)

Essences d'arbustes

- Amélanchier (*Amélanchier ovalis*)
- Argousier (*Hippophae rhamnoides*)
- Epine vinette (*Berberis vulgaris*)
- Charmille (*Carpinus betulus*)
- Genévrier (*Juniperus communis*)
- Aubépine blanche (*Crataegus laevigata et monogyna*)
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'europe (*Euonymus europaeus*)
- Argousier (*Hippophae rhamnoides*)
- Houx (*Ilex aquifolium*)
- Cassissier (*Ribes nigrum*)
- Cytise (*Laburnum anagyroides*)
- Eglantier des Alpes (*Rosa canina*)
- Framboisier (*Rubus ideaus*)
- Nerprun (*Rhamnus cathartica*)
- Bourdaine (*Rhamnus frangula*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Rosier rugueux (*Rosa - variétés*)

- résistantes)*
- Groseiller rouge (*Ribes rubrum*)
- Groseiller à maquereaux (*Ribes uva crisa*)
- Saule arbustif pourpre (*Salix purpurea*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Saule osier (*Salix viminalis*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Sureau rouge (*Sambucus racemosa*)
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)
- If (*Taxus baccata*)



II- 4. stationnement

- II-4.1.** Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations est assuré en dehors des voies publiques, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil de clientèle.
- II-4.2.** Tout m² dépassant le nombre de logements précisés ci-dessous implique la réalisation d'une place entière.

Concernant le stationnement des véhicules automobiles, il est exigé au minimum :

- II-4.3.** Pour les constructions existantes à usage d'habitation en cas d'extension :
- 2 places minimum par logement.
- II-4.4.** Pour les constructions identifiées patrimoniale au titre de l'article L. 151-23° du Code de l'Urbanisme : en cas de réhabilitation ou d'extension d'une construction existante, 2 places par logement.
- II-4.5.** Dans le cas de constructions ou d'établissements non prévus ci-dessus, le stationnement des véhicules automobiles doit répondre aux besoins de l'opération.

Section III- Equipements, réseaux et emplacements réservés

III- 1. accès et desserte par les voies publiques ou privées

Accès aux voies ouvertes au public :

- III-1.1. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil.
- III-1.2. Seul les accès à vocation agricole sont autorisés, ainsi que ceux des services publics.
- III-1.3. Les opérations et leur accès doivent assurer, dans tous les cas, la continuité des cheminements piétons et des sentiers touristiques.
- III-1.4. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdite.
- III-1.5. Toute opération prend le minimum d'accès sur les voies publiques.
- III-1.6. Les accès sont adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, à l'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, ainsi qu'au déneigement.
- III-1.7. En tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique. Sa largeur ne peut excéder la largeur de la voie ouverte à la circulation publique à laquelle il se raccorde.
- III-1.8. Une allée véhicules, pour les exploitations agricoles, est possible seulement si nécessaire et doit être justifiée par le projet et ne doit pas porter atteinte au paysage et à l'environnement. Elle est la plus courte possible, et a une pente de 12 % maximum et de 8% maximum dans les virages.
- III-1.9. Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un nouvel accès ou d'une nouvelle desserte, ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire obtient une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière, préalablement à l'exécution des travaux. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme. En tout état de cause, les accès et les dessertes doivent tenir compte du risque pour les usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité est appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic.

III- 2. desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable :

- III-2.1. Toute construction et installation à usage d'habitation, ou pouvant servir à l'accueil du public, ou qui requiert une alimentation en eau potable, est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU.
- III-2.2. Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement est déterminé en accord avec les services compétents, et doivent être conformes aux normes en vigueur.
- III-2.3. A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée et répondant aux normes de salubrité publique est autorisée pour un usage strictement uni-familial. Dans l'impossibilité d'une telle desserte, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée fait l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation préfectorale des services sanitaires.
- III-2.4. L'utilisation de ressources en eau, non conforme aux normes de salubrité publique, peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

Assainissement des eaux usées :

- III-2.5. Toute construction occasionnant des rejets d'eaux

usées est raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'assainissement conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU.

- III-2.6. En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction génératrice d'eaux usées ne peut être admise que sous réserve des possibilités de mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU.
- III-2.7. Les dispositifs d'assainissement autonome doivent être réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et raccordés au réseau public au moment de l'arrivée de ce dernier.
- III-2.8. L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.
- III-2.9. L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

Evacuation des eaux pluviales et de ruissellements :

- III-2.10. Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) est équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - leur collecte,
 - leur rétention,
 - leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent.
- III-2.11. Les canalisations de surverse et de débit de fuite sont dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales communal, s'il existe,
- dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

III-2.12. L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement.

III-2.13. Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet, elles sont traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.

III-2.14. En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci sont traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

III-2.15. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Electricité :

III-2.16. Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés sont établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

III-2.17. A défaut de réseau public, l'alimentation en électricité par une installation privée et répondant aux normes est autorisé.

III-2.18. L'utilisation de panneaux solaires photovoltaïques remplit

les conditions suivantes. Les panneaux :

- bénéficient d'une bonne exposition,
- justifient d'une bonne intégration dans le site et son environnement,
- sont mat et sombre, non réfléchissants et sans effet de damier.

III-2.19. L'utilisation de aérogénérateur domestique remplit les conditions cumulatives suivantes. Les petites éoliennes :

- justifient d'une bonne intégration dans le site et son environnement,
- sont compactes, silencieuses pour le voisinage, et à axe vertical.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

III.2.20. Les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui peut s'y substituer sont à réaliser.

Ordures ménagères :

III-2.21. La collecte s'effectue en point d'apport volontaire équipés de conteneur semi-enterrés répartis sur l'ensemble du territoire.

article liminaire

zone
N

La zone N, zone naturelle et forestière, concerne :

- les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Au sein de la zone N sont distingués, à l'appui du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU :

un secteur N,	correspondant aux bois et aux espaces naturels,
un secteur Nse,	correspondant aux espaces naturels à fortes sensibilités environnementales,
un secteur Nh,	correspondant aux zones humides,
un secteur Ne,	correspondant aux équipements d'intérêt collectif ou des services publics,
un secteur Nj,	correspondant aux jardins partagés, espaces verts, vergers et promenades.



Section I- affectation des sols et destination des constructions

I-1. destinations des constructions

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		Autorisée sous conditions dans toutes les zones N
	Exploitation forestière	Toutes zones N	
Habitation	Logement		Autorisée sous conditions dans toutes les zones N
	Hébergement		Toutes zones N
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		Toutes zones N
	Restauration		Toutes zones N
	Commerce de gros		Toutes zones N
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle		Toutes zones N
	Hébergement hôtelier et touristique		Toutes zones N
	Cinéma		Toutes zones N
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Toutes zones N sous conditions	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Toutes zones N sous conditions	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Toutes zones N sous conditions	
	Salles d'art et de spectacles		Toutes zones N
	Equipements sportifs	Toutes zones N sous conditions	
	Autres équipements recevant du public	Toutes zones N sous conditions	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		Toutes zones N
	Entrepôt		Toutes zones N
	Bureau		Toutes zones N
	Centre de congrès et d'exposition		Toutes zones N

I- 2. interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- I-2.1. les bâches géotextiles.
- I-2.2. les enrochements «cyclopéens»*.
- I-2.3. l'habitation, excepté :
 - le logement de fonction intégré au bâtiment d'exploitation du site principal de l'activité et d'une surface de plancher de 180 m2 maximum (maison forestière),
 - dans les bâtiments identifiés patrimoniaux au titre de l'article L151-23 du CU.
- I-2.4. au sein des zones Nh :
 - toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire,
 - toute intervention sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion, restauration et/ou valorisation des zones humides, excepté à l'intérieur du domaine skiable repéré au règlement graphique où les interventions sont autorisées sous conditions.
- I-2.5. au sein des secteurs identifiés sur le règlement graphique

les boisements écran qui sont à supprimer dans le cadre de la valorisation paysagère.

- I-2.6. sur les accès ou chemins agricoles privés ou publics, existant ou à créer, repérés sur le règlement graphique, ouverts à la circulation des engins agricoles, toutes installations, aménagements ou constructions entravant ces accès ou chemins.

Seuls sont autorisés :

- I-2.7. au sein des zones Nh :
 - les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et à la valorisation des zones humides,
 - les travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique,
 - les installations, les aménagements, les équipements, ou les ouvrages sportifs liés à la pratique du ski et aux loisirs de montagne 4 saisons, à l'intérieur du domaine skiable repéré sur le règlement graphique, sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer, ou restituer après travaux, le bon fonctionnement hydrologique, ainsi que le bon état des habitats naturels, de la faune et de la flore qui les constituent, et d'une bonne intégration dans le site. Si impossibilité, il est nécessaire de prendre des mesures de compensation.
- I-2.8. au sein de la zone Nse :
 - la réalisation des équipements nécessaires à la mise en oeuvre des mesures et actions définies dans les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion,

- la réalisation des équipements nécessaires aux activités sylvicoles ainsi que l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion,
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités pastorales en accord avec les documents d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion,
- la réalisation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (réservoirs d'AEP,...) sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site et de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces animales et végétales,
- la réalisation des extensions/modernisation des bâtiments agricoles et des bâtiments d'accueil du public existants,
- la rénovation dans leur volume des chalets et bâtiments existants,
- les équipements et aménagements de valorisation touristique en dehors des remontées mécaniques et des pistes de ski (sentier, via ferrata, site d'escalade...), sous réserve de faire l'objet d'une étude faunistique et floristique préalable dès lorsqu'elle n'existe pas.

I-2.9. au sein des secteurs identifiés à Merdassier le réaménagement du stationnement avec possibilité de réalisation de box de garage intégrés dans le talus en amont de la voie existante.

Sont limités :

I-2.10. au sein de la zone Ne, les aménagements, les constructions et les installations nécessaires aux équipements

d'intérêts collectifs ou de services publics à conditions qu'ils participent à l'amélioration de la qualité et de la fonctionnalité du site.

I-2.11. au sein de la zone Nj, les aménagements, les constructions et les installations, liés à la pratique des jardins partagés ou familiaux, à la valorisation et à la découverte des espaces verts et des vergers, et à la promenade, à conditions qu'ils soient qualitatifs et participent à la qualité du site.

I-2.12. les adaptations mineures* autorisées au titre de l'article R 152-3 1°. Les dispositions du règlement de la zone ne font l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Dans ces cas, la justification du projet est explicite et motivée.

I-2.13. les affouillements et exhaussements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur).

Ils ne sont admis qu'au regard de leur nécessité et de leur caractère indispensable au vu du projet à réaliser.

I-2.14. les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs compatibles avec l'exercice de l'activité forestière, et si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

I-2.15. la reconstruction d'un bâtiment sinistré. Elle est admise dans un délai de deux ans dans l'enveloppe du volume ancien, sans qu'il ne soit fait application des autres règles de cette zone à l'exception des conditions cumulatives suivantes :

- le sinistre ne résulte pas d'un aléa naturel lié aux inondations

- naturelles, aux avalanches et aux mouvements de terrain,
- la destination au moment du sinistre soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone considérée,
- la capacité des réseaux qui la desservent soit suffisante,
- la reconstruction respecte les dispositions architecturales de la zone évoquées pour ce type de construction.

I-2.16. les améliorations de la conformité. Lorsqu'une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone, l'autorisation d'exécuter des travaux n'est accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de la construction avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

I-2.17. les aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels. Elles sont réalisées en matériaux perméables et prennent toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, si elle existe, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

I-2.18. au sein de la bande de part et d'autres des cours d'eau, repérés sur le règlement graphique au titre de l'article R 151-34 1°, les constructions, les installations et les clôtures, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, et dès lors quelles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les travaux d'entretien et de réparation courants

des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, ainsi que leur mise aux normes,

- les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques,
- l'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m² d'emprise au sol.

I-2.19. au sein des continuités aquatiques repérés au titre de l'article L151-23 du CU les constructions et les aménagements autorisés. Ils prennent toutes les dispositions pour maintenir ou rétablir les continuités aquatiques existantes, à savoir les connexions hydrauliques et terrestres existantes entre les différentes zones humides.

I-2.20. l'extension d'une habitation existante. Elle est possible, de 25% de la SDP existante, si elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et si il est possible de compter en tout 2 places de stationnement par logement (entre celles déjà existantes et celles projetées sur le tènement).

I-2.21. à un grenier et un garage en tout par construction d'habitation existante et par tènement, sous réserve qu'ils soient implantés à proximité immédiate de la construction d'habitation principale et permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, soit :

- un grenier dans un rayon de 10 m maximum de la

construction principale. Pas de création de logements possible ou de logements supplémentaires à l'intérieur du grenier. Pour les greniers existants, leur extension est possible à l'amont du tènement.

- un garage, seulement si nécessaire, et si le terrain naturel le permet, en réalisant un garage enterré ou semi-enterré avec une toiture terrasse végétalisée de pleine terre, permettant ainsi son intégration dans le paysage. En outre, le garage est situé au plus près de la voirie, et en accès direct, tout en préservant la sécurité des personnes et la circulation publique.
- I-2.22.** au sein des secteurs naturels identifiés au titre des réservoirs complémentaires de biodiversité par l'article L151-23 du CU :
- les équipements, constructions et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau etc.) sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte aux milieux naturels
 - les aménagements et travaux liés à la pratique du ski alpin sous réserve de la réalisation d'une étude environnementale dès lors qu'ils ne sont pas soumis à une étude réglementaire au titre du code de l'Environnement.
 - les travaux de gestion sylvicole (élagage, éclaircies...).
- I-2.23.** les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs :
- des massifs boisés identifiés comme réservoirs complémentaires de biodiversité,
 - des cordons rivulaires des cours d'eau identifiés,
- Ils sont soumis à déclaration préalable en Mairie

de Manigod. Il est exigé que l'élément recensé soit reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

- I-2.24.** l'ouverture ou la réouverture des milieux présentant une valeur agricole ou pastorale aux secteurs identifiés par une trame sur le règlement graphique. Le défrichement et le pâturage extensif sont autorisés sous les conditions suivantes :

- le maintien sur pied d'arbres feuillus et résineux :
L'effet recherché est un effet jardiné, d'où l'importance du maintien d'arbres et d'arbustes feuillus et résineux, présentant une stratification verticale variée, afin de créer un pâturage de type pré-bois. Les bases des houppiers conservés sont ébranchées afin de laisser circuler les vaches et gagner en luminosité afin de permettre le développement de la strate herbacée.
 - le repérage préalable des arbres morts et des arbres à cavités :
Les arbres présentant des cavités de pics font l'objet d'un repérage préalable aux travaux afin d'être conservés. Les arbres morts font également l'objet d'un repérage préalable aux travaux afin d'être conservés.
 - le traitement des lisières :
Le recul des lisières existantes par les opérations de déboisement doit permettre de retrouver une lisière clairsemée et sinueuse et non pas rectiligne.
- I-2.25.** les logements occasionnels touristiques démontables reperés sur le plan graphique dans le secteur La Capieu. Ils sont passibles à conditions que tous les critères suivants soient réunis :



- d'être démontable et sans création d'accès,
- d'être autonome en énergie, en eau potable et en assainissement,
- ces logements n'excèdent pas 20 m2 par module et sont au nombre de 6 maximum.

I-2.26. à l'intérieur du domaine skiable repéré sur le règlement graphique, les installations, les aménagements, les équipements, ou les ouvrages sportifs liés à la pratique du ski et aux loisirs de montagne 4 saisons à conditions de prendre toutes dispositions pour une bonne intégration au site.

Section II-

qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II- 1. volumétrie et implantation du bâti

Implantation par rapport au terrain :

- II-1.1. L'implantation du bâti tient compte à la fois de la pente, de l'ensoleillement, de la végétation existante et des accès.
- II-1.2. Le projet est présenté sur un relevé topographique, en plan masse avec les talutages, les murs de soutènements, et l'accès au garage, avec profils en long et coupes sur le terrain nécessaires à la compréhension et à la vérification du projet.
- II-1.3. L'annexe grenier s'implante en s'adaptant au mieux au terrain naturel. Cette adaptation est simple et fonctionnelle et à proximité immédiate de la construction principale.
- II-1.4. Les terrassements sont limités au strict nécessaire, à l'emprise de la construction et à ses prolongements immédiats, le reste du terrain naturel est remis à son état initial.
- II-1.5. Les décaissements inhérents à l'implantation de la construction sont traités en talus herbeux avec une pente la plus adoucie possible et/ou en mur de soutènement.
- II-1.6. Les soutènements en pierres soutiennent la terre à proximité

immédiate de la construction, ils procurent une diversité de refuges pour la faune et la flore. Ils restent à fleur du sol enherbés de manière à s'intégrer au maximum au relief. Ils sont soit :

- en pierres sèches d'aspect et de section similaire aux murs traditionnels manigodins,
- en gabion* de 40 cm de largeur maximum apparent.

- II-1.7. L'implantation des garages enterrés ou semi-enterrés se rapprochent au mieux de la voirie de desserte ouverte à la circulation publique à l'aval du tènement.

Hauteur des constructions :

- II-1.8. La hauteur de la construction s'intègre à l'environnement naturel et paysager du site.
- II-1.9. Le volume de la construction d'habitation, après extension, est un volume unique, parallélépipédique, simple, dans la pente, à l'abri d'un grand toit, dont la hauteur est la hauteur maximale du faîtage (H), dont la longueur est la longueur de la façade en pignon (L), tel que le rapport de H/L est compris entre 0,50 et 0,85 ($0,50 < H/L < 0,85$). Le volume comporte également au maximum un RDC + 1 niveau + Combles (comprenant un seul niveau) ou toiture terrasse végétalisée de pleine terre.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

II-1.10. Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m et en cas d'implantation en limite du domaine public, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

II-1.11. Pour les extensions des constructions d'habitation existante soit :

- L'implantation des constructions jusqu'à 1 m des voies privées ouvertes à la circulation automobile publique est autorisée si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes.
- Les constructions et installations respectent par rapport aux limites des emprises publiques et des voies existantes, à modifier ou à créer un recul minimum de 3 m.

II-1.12. Pour les autres constructions :

L'implantation jusqu'en limite des emprises et des voies publiques est autorisée dans les cas suivants :

- pour les constructions identifiées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- pour les équipements publics ou les constructions d'intérêt collectif, et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Implantation par rapport aux limites séparatives :

II-1.13. Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

II-1.14. Pour les extensions des constructions d'habitation existante :

- La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation, au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative est au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 3 m minimum.

II-1.15. Pour les autres constructions :

L'implantation jusqu'en limite est autorisée dans les cas suivants :

- en cas de réhabilitation de constructions existantes, afin de conserver l'unité architecturale de la construction si elle ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes.
- pour les équipements publics ou les constructions d'intérêt collectif, et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- en cas de stationnements souterrains, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés. Si cette implantation de garage porte atteinte à la sécurité des personnes, le recul est de 5 m minimum.
- pour les constructions annexes dont la hauteur maximum n'excède pas 3 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne



dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m.

II- 2. qualité architecturale, environnementale et paysagère

- II-2.1.** Le projet justifie de sa bonne intégration architecturale dans le paysage bâti et naturel dans lequel il s'inscrit. En référence à l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, les constructions et installations à édifier ou à modifier doivent participer, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, à l'intérêt et à la mise en valeur du caractère des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains, et à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les équipements d'intérêt collectifs et les services publics :

- II-2.2.** La construction est adaptée à la fonction et à l'usage de l'équipement et respecte le paysage bâti et naturel dans lequel il s'inscrit.

Toiture des constructions principales hors annexes :

- II-2.3.** La toiture, à larges débords, de pente faible de 30% à 60%:
- est simple, à deux pans se rejoignant à la panne faîtière,
 - suit la ligne de plus grande pente, disposée selon l'axe amont-aval.
- II-2.4.** Les matériaux de couverture de la toiture en pentes sont :
- en tavaillons, en tuiles de teinte sombre (ral 7006 ou 7015) ou de type bac acier de teinte sombre à base de gris ou

en zinc patiné.

- II-2.5.** La souche de cheminée :

- est habillée en bois, ou en cuivre, et a une proportion équivalente aux cheminées traditionnelles afin de conserver la cohérence d'ensemble,
- est unique et située dans le tiers supérieur de la toiture, près du faîtage, voire au sommet. Les conduits sont regroupés dans une souche unique, ou selon le cas, réalisés en plus un ou deux conduits simples en inox, ou en cuivre.

- II-2.6.** Les toitures plates sont végétalisées de pleine terre.

Toiture des constructions annexes :

- II-2.7.** Les matériaux de couverture de la toiture en pentes sont : en tavaillons, en tôle plane à tasseaux, ou en tôle plane à joint debouts, ou de type bac acier de teinte sombre à base de gris ou en zinc patiné.

- II-2.8.** Les toitures plates sont végétalisées de pleine terre.

Eclairage naturel :

- II-2.9.** L'éclairage naturel est privilégié en pignons, puis en façades latérales et ensuite par une verrière en toiture le cas échéant pour amener la lumière naturelle au cœur de l'édifice.

Galerie, coursive, garde-cors :

- II-2.10.** Les rambarde sont en bois :
- soit restitués dans leur modénature d'origine,

- soit à barreaudage vertical entre deux lisses (formant «échelle*»), les barreaux sont de section carrée,
- soit à «échelle*» raccourcie et «jupe*» de planche.
- soit à palines simples. Deux palines sur le pignon peuvent recevoir un motif.

Matériaux :

II-2.11. L'ensemble des matériaux utilisés présente un aspect fini.

II-2.12. L'utilisation de matériaux bruts présente une mise en oeuvre soignée.

II-2.13. Soubassement :

Lorsque les parties maçonnées :

- sont en pierres, elles sont alors à joints secs, avec une mise en oeuvre soignée, un appareillage et une dimension des pierres similaires à ceux utilisés par le bâti traditionnel manigodin.
- sont enduites, alors l'enduit est lisse lisse des parties maçonnées est de teinte grège (BBAE98).

II-2.14. La Ruche * :

- Le bois de structure et de bardage est un bois local de type épicéa. Laisser le bois se patiner avec le temps, il deviendra marron/grisé avec le temps.
- Le bois de structure a un aspect «équarri à la hache».

Accès et stationnement

II-2.15. Le revêtement des aires de stationnement et des chemins d'accès sont en matériaux perméables.

Pour le bâti identifié patrimonial au titre de l'article L151-23 du CU :

II-2.16. Chaque bâtiment patrimonial fait l'objet d'un diagnostic architectural en amont du dépôt de l'autorisation d'urbanisme. Ce diagnostic sur le bâti existant doit :

- déterminer son état
- effectuer son analyse typo-morphologique (rythme des travées de la ruche notamment).

II-2.17. Tout projet de démolition est subordonné à l'obtention d'un Permis de Démolir.

II-2.18. Ces bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'activité agricole ni la qualité paysagère du site.

II-2.19. Pour les maisons traditionnelles, les extensions sont possibles (voir schémas pages suivantes), s'il est possible de compter deux places de stationnements par logement existant ou à créer.

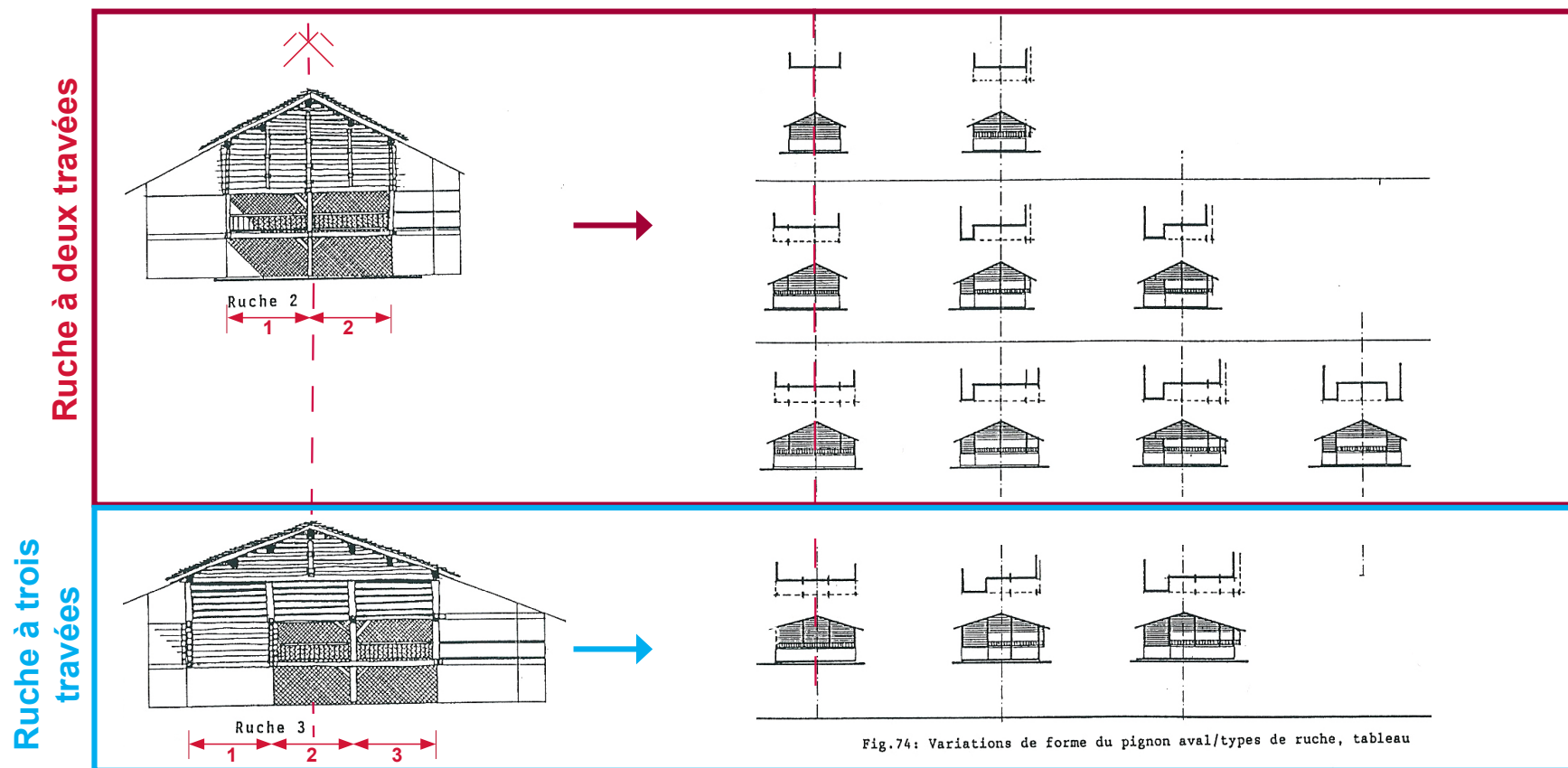
Ces extensions respectent les morphologies indiquées sur les schémas page suivante, en respectant la ruche à deux ou trois travées du bâti patrimonial existant.

Si la ruche est complètement à reprendre, soit changer les madriers et les éléments en bois abîmés en partie, en les mélangeant avec les éléments d'origine afin de retrouver une certaine homogénéité d'aspect avec le temps, soit

repandre la ruche compl t ment. Dans tous les cas, les nouveaux madriers sont de type « quarris   la h che» pour leur conserver un aspect rustique et non industriel.

- II-2.20. Pour les greniers et les granges, les extensions sont possibles dans la continuit  du fa tage   l'amont. Le bois est sci e   la main pour le bardage et  quarris   la h che pour le bois de structure.
- II-2.21. La r novation/r habilitation respecte la morphologie et les caract ristiques du b ti existant identifi  patrimonial (trame, hauteur, ruche -   deux ou trois trav es, pente de toit, section des bois - madriers et bardage et les acc s par niveau au b timent).
- II-2.22. Le nouveau bois ins r  est du bois local de la m me essence et de la m me section que le bois existant. Il peut  tre trait  par un badigeon d'un m lange d'huile de lin et d'essence de t r benthine (propri t s insecticides et fongicides), afin de conserver la teinte uniforme au bois qui se patinera et deviendra marron/gris  avec le temps.
- II-2.3. Le sous-sol peut- tre am nag . Cet am nagement doit respecter l'aspect initial du soubassement et de son ancrage dans le terrain naturel. L'utilisation des acc s de plein-pieds existants est dans ce cas obligatoire. La cr ation de nouveaux acc s de plein-pieds pour acc der au sous-sol est interdite afin de ne pas modifier le terrain naturel. Si la cr ation d'un acc s est n cessaire, le justifier, et il doit  tre le plus respectueux possible du terrain naturel.
- II-2.24. Les murs de soubassement en pierres «tout venant» sont destin s    tre enduit. L'enduit est de type enduit r cl  «  fleur de pierres», de teinte gr ge (BBAE98).

II-2.25. Schémas



Source : «Les types de l'Architecture Traditionnelle des Alpes du Nord» (Bernard Duprat & Michel Paulin)

II- 3. traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Plantation des constructions d'habitation :

- II-3.1. Un arbre isolé caduque près du bâti, un bosquet (pour s'isoler du voisinage), des arbres fruitiers et un potager sont attendus.
- II-3.2. Voir la liste des essences autorisées page suivante.
- II-3.3. Le tènement où est situé la construction est principalement en prairie.

Clôture :

- II-3.4. Les clôtures ne sont pas dans la tradition montagnarde manigodine.
- II-3.5. Celles pour protéger un potager, un verger, ou les abords immédiat d'une construction sont de type manigodine et sont autorisées : ajourées, poteaux bois local avec des planches de bois local, dites «fascine», laissées naturelles.
- II-3.6. Veiller à ce que l'implantation des clôtures laisse une bonne visibilité à la circulation publique, en particulier à la proximité des carrefours.

Pour les constructions d'habitation existantes :

Annexe - Serre :

- II-3.7. Elle est de type serre* de jardin en métal ou en bois avec des panneaux transparents de type verre.
- II-3.8. Elle est démontable et à proximité immédiate du bâti principal, elles font maximum 750 x 500 cm.

Annexe - Rucher :

- II-3.9. Il est démontable en bois,
- II-3.10. Il reçoit 12 ruches maximum.

Annexe - Piscine :

- II-3.11. Elle est :
 - de type piscine naturelle*
 - à proximité immédiate du bâti principal
 - intégrée harmonieusement dans le paysage montagnard manigodin.

Annexe - Cabane

- II-3.12. Elle est démontable, de 5 m2 maximum et à proximité immédiate de la construction principale.

Essences d'arbres

- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Erable Plane (*Acer platanoides*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Aulnes (*Alnus viridis, glutinosa, incana*)
- Bouleau commun (*Betula pendula*)
- Charme commun (*Carpinus betulus*)
- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Alisier Blanc (*Sorbus aria*)

- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- Alisier torminal (*Sorbus Torminalis*)
- Tilleul à petites feuilles (*Tilia Cordata*)

Essences d'arbustes

- Amélanchier (*Amélanchier ovalis*)
- Argousier (*Hippophae rhamnoides*)
- Epine vinette (*Berberis vulgaris*)
- Charmille (*Carpinus betulus*)
- Genévrier (*Juniperus communis*)
- Aubépine blanche (*Crataegus laevigata et monogyna*)
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*)

- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'europe (*Evonymus europaeus*)
- Argousier (*Hippophae rhamnoides*)
- Houx (*Ilex aquifolium*)
- Cassissier (*Ribes nigrum*)
- Cytise (*Laburnum anagyroides*)
- Eglantier des Alpes (*Rosa canina*)
- Framboisier (*Rubus ideaus*)
- Nerprun (*Rhamnus cathartica*)
- Bourdaine (*Rhamnus frangula*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Rosier rugueux (*Rosa - variétés*)

- résistantes*)
- Groseiller rouge (*Ribes rubrum*)
- Groseiller à maquereaux (*Ribes uva crispa*)
- Saule arbustif pourpre (*Salix purpurea*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Saule osier (*Salix viminalis*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Sureau rouge (*Sambucus racemosa*)
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)
- If (*Taxus baccata*)

II- 4. stationnement

II-4.1. Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations est assuré en dehors des voies publiques, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil de clientèle.

Concernant le stationnement des véhicules automobiles, il est exigé au minimum :

- II-4.2.** Pour les constructions existantes à usage d'habitation en cas d'extension :
- 2 places minimum par logement.
- II-4.3.** Pour les constructions identifiées patrimoniale au titre de l'article L. 151-23° du Code de l'Urbanisme : en cas de réhabilitation ou d'extension d'une construction existante, 2 places par logement.
- II-4.4.** Dans le cas de constructions ou d'établissements non prévus ci-dessus, le stationnement des véhicules automobiles doit répondre aux besoins de l'opération.

Section III- Equipements, réseaux et emplacements réservés

III- 1. accès et desserte par les voies publiques ou privées

Accès aux voies ouvertes au public :

- III-1.1.** Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil.
- III-1.2.** Seuls les accès à vocation forestier sont autorisés, ainsi que ceux des services publics.
- III-1.3.** Les opérations et leur accès doivent assurer, dans tous les cas, la continuité des cheminements piétons et des sentiers touristiques.
- III-1.4.** Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdite.
- III-1.5.** Toute opération prend le minimum d'accès sur les voies publiques.
- III-1.6.** Les accès sont adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, à l'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, ainsi qu'au déneigement.
- III-1.7.** En tout état de cause, le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique. Sa largeur ne peut excéder la largeur de la voie ouverte à la circulation publique à laquelle il se raccorde.
- III-1.8.** Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un nouvel accès ou d'une nouvelle desserte, ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire obtient une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière, préalablement à l'exécution des travaux. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme. En tout état de cause, les accès et les dessertes doivent tenir compte du risque pour les usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité est appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic.

III- 2. desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable :

- III-2.1. Toute construction et installation à usage d'habitation, ou pouvant servir à l'accueil du public, ou qui requiert une alimentation en eau potable, est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU.
- III-2.2. Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement est déterminé en accord avec les services compétents, et doivent être conformes aux normes en vigueur.
- III-2.3. A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée et répondant aux normes de salubrité publique est autorisée pour un usage strictement uni-familial. Dans l'impossibilité d'une telle desserte, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée fait l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation préfectorale des services sanitaires.
- III-2.4. L'utilisation de ressources en eau, non conforme aux normes de salubrité publique, peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

Assainissement des eaux usées :

- III-2.5. Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées est raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'assainissement conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU.
- III-2.6. En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction génératrice d'eaux usées ne peut être admise que sous réserve des possibilités de mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU.
- III-2.7. Les dispositifs d'assainissement autonome doivent être réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et raccordés au réseau public au moment de l'arrivée de ce dernier.
- III-2.8. L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.
- III-2.9. L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

Evacuation des eaux pluviales et de ruissellements :

- III-2.10. Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) est équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - leur collecte,
 - leur rétention,
 - leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent.

III-2.11. Les canalisations de surverse et de débit de fuite sont dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales communal, s'il existe,
- dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

III-2.12. L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain, avant son aménagement.

III-2.13. Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet, elles sont traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.

III-2.14. En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci sont traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

III-2.15. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Electricité :

III-2.16. Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés sont établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

III-2.17. A défaut de réseau public, l'alimentation en électricité par une installation privée et répondant aux normes est

autorisé.

III-2.18. L'utilisation de panneaux solaires photovoltaïques remplit les conditions suivantes. Les panneaux :

- bénéficient d'une bonne exposition,
- justifient d'une bonne intégration dans le site et son environnement,
- sont mat et sombre, non réfléchissants et sans effet de damier.

III-2.19. L'utilisation de aérogénérateur domestique remplit les conditions cumulatives suivantes, les petites éoliennes :

- justifient d'une bonne intégration dans le site et son environnement,
- sont compactes, silencieuses pour le voisinage, et à axe vertical.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

III-2.20. Les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui peut s'y substituer sont à réaliser.

Ordures ménagères :

III-2.21. La collecte s'effectue en point d'apport volontaire équipés de conteneur semi-enterrés répartis sur l'ensemble du territoire.

LEXIQUE

adaptation mineure

assouplissement, un faible dépassement de la norme, qui est apporté sans aboutir à un changement du type d'urbanisation, en excluant tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

annexe

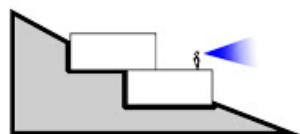
construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

architecture vernaculaire

type d'architecture propre à un pays, un territoire ou une aire donnés et à ses habitants.

en gradins

(source Atelier d'architecture en Montagne ALTITUDES)



La typologie d'habitat individuel en « Gradins » reprend les principes de l'habitat collectif en « Gradins ».

Le logement est alors établi sur plusieurs niveaux voire même plusieurs demi-niveaux. Il peut être totalement

mono-orienté, privilégiant vues sur le panorama et soleil sur de larges terrasses et au travers des baies vitrées.

Selon son implantation et son accès, les chambres peuvent être en Rez-de-Chaussée (ou de Jardin) et le Séjour à l'étage, ou inversement.



Aménagement d'un village touristique dans la vallée de Molesson, Suisse, 1965. Premier Prix : Hans Hostettler. Maisons-terrasses échelonnées le long de la pente.

enrochement cyclopéen

le mot cyclopéen introduit bien la notion de taille bloc. Un enrochement cyclopéen est composé de gros à très gros blocs de pierres non taillés et non portable par un homme. Ces murs ne sont pas vernaculaires, donc non adaptés au paysage et l'architecture vernaculaire* manigodin.

façades en creux ou en double peau

aucun élément ne vient déborder du nu de la façade. Les galeries, à l'abri du grand toit, sont intégrées à l'épaisseur de la façade.

gabion

boîte parallélépipédique fabriquée soit à partir de panneaux électro-soudés à mailles rectangulaires en fil acier revêtu de zinc pré remplie de pierres locales de petite taille, soit à partir de rondins ou poutres en bois ou de bois pré remplie de pierres locales de petite taille.

logement intermédiaire

est une forme bâtie intermédiaire entre la maison individuelle et l'immeuble collectif (appartements). Il se caractérise principalement par un groupement de logements superposés avec des caractéristiques proches de l'habitat individuel : accès individualisé aux logements et espaces extérieurs privatifs généreux individualisés pour chaque logement.

piscine naturelle

Les piscines naturelles s'appuient sur le développement d'un véritable écosystème qui va maintenir à l'équilibre la qualité de l'eau, grâce à la technique du lagunage.

La circulation de l'eau de la piscine naturelle se fait naturellement, par gravité puisque le bassin de lagunage est placé plus en hauteur que le bassin de baignade

Il est souvent possible de transformer une piscine classique en bassin naturel, mais un espace supplémentaire est alors nécessaire pour le lagunage de l'eau.

voie et emprise publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules

motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

ruche

«ossature» en bois de la maison au dessus du soubassement.